

Délibération n°2008-76 du 14 avril 2008

Appartenance syndicale – emploi (secteur public) – Médiation

Le réclamant, infirmier secteur psychiatrique de classe normale dans un centre hospitalier, allègue que son absence d'avancement à la classe supérieure du corps des infirmiers présenterait un lien avec son activité syndicale.

Les parties ayant donné leur accord, le Collège de la haute autorité invite le Président à désigner un médiateur.

Le Collège :

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Sur proposition du Président,

Décide :

1. Le réclamant a saisi la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité le 31 mars 2007, d'une réclamation relative au refus d'avancement à la classe supérieure du corps des infirmiers, qui lui est opposé depuis plusieurs années par le directeur d'un centre hospitalier.
2. Le réclamant est infirmier dans cet établissement depuis 30 ans et parallèlement, il exerce des mandats syndicaux au sein des instances représentatives du personnel depuis 25 ans.
3. Il a toujours bénéficié d'appréciations favorables sur sa manière de servir de la part de ses supérieurs hiérarchiques et ses notations chiffrées ont été constamment en progression pour atteindre la note de 21/25 en 2007.
4. Pendant douze ans, il a été responsable d'une unité du service de psychothérapie. Selon le réclamant, son absence de promotion serait le résultat de son action menée dans ce service qui l'a conduit à s'opposer à son employeur. Il a été muté d'office en 2005.
5. Le réclamant fait valoir que certains de ses collègues, plus jeunes que lui, et disposant de notations chiffrées moins favorables, auraient néanmoins accédé à la classe supérieure en 2005 et 2006.
6. Aujourd'hui âgé de 57 ans, il retarde son départ à la retraite dans l'espoir d'accéder au grade supérieur du corps des infirmiers.

7. Au vu de ces éléments, le Collège de la haute autorité considère qu'une médiation permettrait aux deux parties de renouer le dialogue et de dégager une solution.
8. Les parties ont donné leur accord pour la mise en place d'une médiation.
9. Le Collège de la haute autorité invite le Président à désigner un médiateur.

Le Président

Louis SCHWEITZER